

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.310 du 9 juillet 2013

A. 208.141/XI-19.560

En cause : **MERKES** Fabiano,
ayant élu domicile chez
Me B.-H. VINCENT, avocat,
drève des Renards 6 bte 11
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 mars 2013 Fabiano MERKES demande notamment la suspension de l'exécution de la décision du 7 janvier 2013 de la directrice a.i. du service des équivalences de la direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, qui retire la décision d'accord de dérogation et la décision d'octroi d'équivalence de diplôme du 8 novembre 2012;

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.666 du 31 mai 2013 a considéré que le recours en suspension ne pouvait pas être tranché dans le cadre de la procédure en débats succincts et a rouvert les débats en renvoyant l'examen du recours à la procédure ordinaire.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé

devant le Conseil d'État. Ce rapport se limite à l'examen du risque de préjudice grave difficilement réparable exposé à l'appui de la demande de suspension.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 18 juin 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 2 juillet 2013 à 14 heures;

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me J. TONNAR, loco Me B.-H. VINCENT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me S. DEWULF, loco Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt précité n° 223.666, qui a rouvert les débats et renvoyé l'examen de la cause à la procédure ordinaire. Il convient de s'y référer.

Il suffit de rappeler que l'acte attaqué, daté du 7 janvier 2013, consiste en une décision de retrait de deux décisions de la partie adverse du 8 novembre 2012, la première accordant une dérogation demandée à la date limite d'introduction d'une demande d'équivalence de diplôme de fin d'études secondaires et la seconde déclarant que le diplôme luxembourgeois du requérant est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général. L'acte attaqué est motivé ainsi qu'il suit :

« Le Service des équivalences a procédé à une nouvelle analyse de votre dossier de demande d'équivalence introduit en date du 28 août 2012.

Dans deux compléments que vous nous avez adressés en date du 4 septembre et du 26 octobre 2012, vous avez demandé une dérogation pour cause d'échec universitaire lors de l'année académique 2011-2012, dont vous avez reçu la notification en date du 9 octobre. Vous vous étiez également vu signifier, en date du 1^{er} août 2012, un refus d'admission au programme "Bachelor en Sciences de l'Éducation (Professionnel) — BScE" pour l'année académique 2012-2013.

En date du 8 novembre 2012, Vous vous êtes présenté en nos locaux, [...] où il vous a été remis un accord de dérogation ainsi qu'une équivalence au "Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général".

Or, il apparaît qu'une erreur substantielle a été commise. En effet, au vu des raisons invoquées pour justifier votre demande de dérogation, celle-ci n'aurait pas dû vous être accordée.

Le fait d'attendre l'acceptation ou non de votre candidature pour une admission dans une Université luxembourgeoise n'empêchait en rien d'introduire, par mesure de précaution, votre demande d'équivalence dans les délais fixés par la réglementation. En effet, le fait de ne pas être reçu dans une université ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, puisqu'elle ne revêt pas un caractère imprévisible. Vous auriez donc pu, par mesure de précaution, introduire votre demande d'équivalence dans les délais fixés par l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Par ailleurs, le fait d'avoir choisi d'étudier en Fédération Wallonie-Bruxelles après la date limite de dépôt du 15 juillet ne peut suffire à justifier l'octroi d'une dérogation. Comprenez que le principe d'égalité m'imposerait, si je faisais droit à votre demande, d'accorder des dérogations à l'ensemble des demandeurs d'équivalences ne respectant pas la date limite d'introduction des dossiers. Cette attitude reviendrait à priver d'effet l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Considérant les éléments ci-avant énoncés, la décision d'accord de dérogation qui vous a été notifiée en date du 8 novembre est retirée; aucune circonstance évoquée dans le dossier n'étant de nature à motiver l'octroi d'une dérogation.

Se substituant à cette décision, il est décidé que la demande de dérogation est refusée. La demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut donc être traitée pour l'année académique 2012-2013.

En conséquence, l'équivalence qui vous avait été octroyée en date du 8 novembre est retirée».

IV. LE MOYEN DE DROIT :

A l'appui de sa demande de suspension, le requérant prend un moyen unique, dans lequel il fait valoir que le retrait rétroactif d'une équivalence accordée n'est nullement prévu et dès lors totalement illégal et que la partie adverse a violé l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence de diplôme et certificat d'études étrangers .

V. LE RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT RÉPARABLE

Au titre du préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose la décision attaquée du 7 janvier 2013, le requérant fait valoir le risque de perte d'une année d'études.

Il précise qu'« étudiant sans revenu, il ne peut pas se permettre de perdre une année parce qu'une erreur substantielle, comme l'admet la déléguée du Ministre dans la lettre du 7 janvier 2012 (*lire* : 2013) aurait été commise par le Ministère ... ».

VI. APPRÉCIATION

Aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux

susceptibles de justifier l'annulation de l'acte sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable». L'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose également que la demande de suspension doit contenir un exposé des faits de nature à établir un tel risque de préjudice grave difficilement réparable.

Il s'ensuit que pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal.

En l'espèce, même si la perte d'une année d'études est susceptible de constituer pour un étudiant un préjudice grave difficilement réparable, il convient de constater qu'un tel préjudice est à ce jour presque totalement consommé, les cours de l'année académique 2012-2013 étant achevés à la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg à Bastogne. La suspension de l'exécution de l'acte attaqué serait dès lors impuissante à résorber la perte d'une année d'études, ce préjudice étant consommé et n'existant plus à l'état de risque.

Par ailleurs, si l'avocat du requérant invoque à l'audience du 2 juillet une autre conséquence négative pour son client, à savoir la perte de sa bourse d'études octroyée par l'administration grand-ducale, cette circonstance n'était pas du tout évoquée à l'appui de la demande de suspension. Or le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la requête, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries n'ayant valeur que de simples renseignements. A cet égard, il y a également lieu de relever que le recours gracieux introduit par le requérant le 5 février 2013 auprès de la partie adverse et l'invitant à retirer l'acte attaqué, ne faisait aucune allusion à un problème de perte de bourse d'études : son avocat y indiquait seulement, quant aux conséquences de la décision attaquée, que « son client perd au minimum une année d'étude » et qu'« il doit subvenir seul à ses moyens financiers ».

En toute hypothèse, il n'est pas démontré que le préjudice financier que pourrait subir le requérant ne pourrait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation de l'acte litigieux.

Il résulte de cet examen que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant ne peut être considéré comme établi, en sorte que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat pour que la demande de suspension soit accueillie, n'est pas remplie.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf juillet deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT